

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 février 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets un dossier de consultation des entrepreneurs présenté par monsieur le directeur de la propreté relatif à la fourniture de balais de balayeuses.

Les marchés concernant cette fourniture venant à expiration à la fin de cette année, il est nécessaire de les renouveler.

La direction de la propreté assure le nettoyage des caniveaux et des voies communautaires, notamment en utilisant des balayeuses mécaniques. Ce parc est actuellement constitué de 45 véhicules.

Ces machines sont équipées de balais latéraux et frontaux, de formes et de structures diverses.

Un appel d'offres ouvert composé de deux lots identiques serait lancé en vue de l'établissement de deux marchés à bons de commande, en application des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics.

Ces marchés auraient une durée ferme d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 1998, et seraient reconductibles tacitement et annuellement pendant deux ans pour s'achever, en tout état de cause, le 31 décembre 2000.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ces marchés le 21 janvier 1997 ;

B - Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser, d'une part, à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement, d'autre part, à accomplir tous les actes y afférents et de fixer le mode de dévolution des fourniture ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui est soumis.

2° - Décide que :

a) - ladite fourniture fera l'objet d'un appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et accomplir tous les actes y afférents.

4° - La dépense prévisionnelle annuelle pour l'ensemble des lots, évaluée à 1 500 000 F TTC, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - au titre des exercices comptables concernés - centre budgétaire 5 340 - centre de gestion 534 100 - compte budgétaire 606 810 - fonction 64.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,